



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2022 - 235

Arras, le **14 SEP. 2022**

COMMUNE DE SAINTE-AUSTREBERTHE

SOCIÉTÉ DYKA SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, R.512-46-1 (si installation soumise à enregistrement), L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 modifié, autorisant la Société SOTRA, devenue SOTRA SEPEREF à exploiter une unité de fabrication de tubes PVC sur le territoire des communes de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE ;

Vu le courrier du 5 janvier 2018 informant du changement de dénomination sociale à compter du 3 octobre 2017, la société SOTRA SEPEREF devenant la société DYKA SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-157 du 6 juin 2018 délivré à la société DYKA SAS située 25 rue de Bréwilliers à Sainte-Austreberthe, modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 22 février 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 18 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 22 février 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté la présence de produits finis sur l'aire extérieure en quantité supérieure aux 37216 m³ autorisés. Plus de 100 000 m³ sont stockés ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2663-2-b ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 février 2022 - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée avec l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement mais dont les quantités autorisées sont trois fois inférieures à celles constatées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DYKA SAS de régulariser sa situation administrative en déposant un porter-à-connaissance et le CERFA n°14737*03 de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le mode de stockage et les quantités stockées à l'extérieur présentent un risque d'incendie qui ne correspond plus à celui de l'étude de danger initiale ;

Considérant que le site est entouré d'habitations ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DYKA SAS, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DYKA SAS, dénommée ci-après l'exploitant, sise 25 rue de brévilliers à Sainte-Austreberthe, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe pour son activité de fabrication de tubes en PVC mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- en déposant un porter-à-connaissance et le CERFA n°14737*03 de demande d'examen au cas par cas qui permettra de décider de la procédure à suivre ,
- dans l'attente du résultat de l'instruction définie ci-avant, de diminuer les quantités stockées à un volume qui correspond au volume autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- pour le dépôt du dossier, celui-ci doit être effectif dans les deux mois ;
- pour la diminution des quantités stockées pour correspondre à celles autorisées, celle-ci doit être effective dès la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4- Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DYKA SAS dont une copie sera transmise au maire de Sainte-Austreberthe.



Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société DYKA SAS
- Sous-préfecture de Montreuil
- Mairie de Sainte-Austreberthe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono